



Association  
**« Ensemble Pour l'AFGHANISTAN »**

**TITRE I**

**Constitution - Objet- Siège Social- Durée**

• **Article 1 : Constitution et Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ENSEMBLE POUR L'AFGHANISTAN.

• **Article 2 : Objet**

Association culturelle et laïque regroupant des afghans et des amis de l'Afghanistan et ayant pour objectif :

- maintenir et faire vivre la culture afghane, sous ses multiples dimensions : artistique, linguistique, culinaire et ses traditions d'ouverture et de sociabilité qui la caractérisent.
- créer un forum d'expression et de débat démocratique sur la société afghane et ses évolutions.
- être un point d'accueil et d'entraide pour les Afghans de l'Isère, en matière d'insertion et de soutien aux besoins du quotidien (logement, recherche d'emploi, formation).
- soutenir et déployer des micro-projets orientés vers l'aide à la reconstruction et au développement de l'Afghanistan

• **Article 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions périodiques, la publication de compte rendu, l'organisation de soirées culturelles et d'information, la collaboration avec des collectivités locales et le milieu associatif ainsi que toute initiative permettant la réalisation des objectifs de l'association.

• **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé :  
Chez Monsieur Khaled SINA  
126, rue Léon Jouhaux  
38100 GRENOBLE

• **Article 5 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION**

- **Article 6 : Composition**

L'association est composée d'adhérents qui participent activement au fonctionnement de cette structure et qui inscrivent leurs activités dans le cadre des statuts. Un des volets de cette participation est l'acquiescement obligatoire de la cotisation annuelle.

- **Article 7 : Cotisation et conditions d'adhésions**

L'adhésion est ouverte à tous ceux qui ont pris connaissance des objectifs de l'association et qui souhaitent y contribuer. Le Conseil d'Administration se réserve toutefois le droit de refuser une demande d'adhésion et ce, sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

L'adhésion et le statut d'adhérent sont matérialisés par le paiement de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et sa durée est effective sur l'année civile (1er janvier au 31 décembre). Ce changement sera effectif dès 2004.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer aux délibérations des Assemblées Générales et présenter leur candidature au Conseil d'Administration.

- **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

## **Titre III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

- **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant un minimum de sept et un maximum de treize membres.

Le Conseil d'Administration n'est élu que pour un an, à mains levées pour 1 an lors de l'Assemblée Générale. Les sortants peuvent se représenter. Les candidats doivent être présents ou bien avoir manifesté leur souhait de candidature, par écrit, auprès du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Les adhérents ne pouvant assister à l'Assemblée Générale peuvent participer aux délibérations par le biais d'une procuration remise à un adhérent présent et présentée au Conseil d'Administration le jour de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- **Article 10 : Accès au Conseil d'administration**

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

- **Article 11 : Réunions du Conseil d'administration et des Adhérents**

11.1 Réunions régulières

Dans le cas de réunions mensuelles régulières des adhérents, suivies de comptes rendus, une réunion à fréquence déterminée du CA n'est pas requise. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

11.2 Réunions du Conseil d'Administration ( CA)

En l'absence de ces réunions mensuelles le CA doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Dans tous les cas de figure une réunion du CA peut être convoquée par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et de ceux votant par procuration. Seuls les points de l'ordre du jour peuvent être soumis au vote.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire.

- **Article 12 : Exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, soit la moitié des réunions mensuelles ou bien deux réunions consécutives du Conseil d'Administration, sera considéré comme démissionnaire et sera avisé de son exclusion. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.

- **Article 13 : Rétributions**

Les membres Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

- **Article 14 : Pouvoir**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes bancaire, postal ou autre, aux chèques postaux et auprès tout autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous les actes, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres au Bureau.

- **Article 15 : Membres du Bureau**

Le bureau est élu au sein du nouveau CA, lors de l'AG, et comporte les 3 fonctions suivantes :

un Président,  
un Trésorier,  
un Secrétaire,

Le CA dispose toutefois de toute latitude pour étoffer cette composition, avec des suppléants membre du CA, en fonction de la croissance de la structure et ou de la charge de travail.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles

- **Article 16 : Rôle des membres du bureau**

- a) Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et des actes administratifs de l'association. Il rédige les procès-verbaux. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

- **Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales (AG)**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association et se réunissent sur convocation du Conseil d'administration.

La convocation doit être envoyée aux membres, avec l'ordre du jour, par lettre individuelle ou par message électronique. Celle-ci doit leur être adressée 15 jours au moins à l'avance avec demande d'accusé réception pour la convocation électronique.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour et elles ne peuvent être votées que par les adhérents à jour de leur cotisation

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre. Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations de conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire.

Les assemblées générales doivent comprendre au moins le tiers des membres de l'association. Ce quorum comprend les membres présents ainsi que ceux représentés par une procuration. Le nombre de procuration par adhérent présent est limité à trois.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et de ceux votant par procuration. Le vote se déroule à mains levée sauf si le tiers au moins des membres présents exige le scrutin secret.

- **Article 18 : Nature et pouvoirs des assemblées générales**

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

- **Article 19 : Assemblée générale ordinaire**

Une fois par an les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'articles 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration.

Le CA peut décider, quand il le juge nécessaire, de s'assurer les services d'un vérificateur de comptes

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 des présents statuts.

- **Article 20 : Assemblée générale extraordinaire ( AGE)**

L'AGE peut être convoquée soit à la demande d'au moins un tiers des adhérents soit par la majorité du CA.

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, le remplacement d'un membre du CA, la dissolution et pour tout autre événement ne pouvant pas attendre l'AG ordinaire.

Dans tous les cas , les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à majorité de deux tiers des membres présents.

La dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association doivent être gérées conformément aux règles prévues dans les articles 17et 25 des présents statuts.

## **TITRE IV**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION –COMPTABILITE**

- **Article 21 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations des membres.
2. Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
3. Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
4. Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
5. Recettes occasionnelles de la vente de produits et services permettant de financer les projets.

- **Article 22 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double.

- **Article 23 : Vérificateurs aux comptes**

Le CA peut décider, quand il le juge nécessaire, de s'assurer les services d'un vérificateur aux comptes.

Ce dernier devra présenter, à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification. Le vérificateur aux comptes ne peut pas faire partie du conseil d'administration.

## **TITRE V**

### **Dissolution de l'association**

- **Article 24 : Dissolution**

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire. Les conditions de la dissolution sont prévues à l'article 17 des présents statuts.

- **Article 25 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens.

## **TITRE VI**

### **Règlement Intérieur- Formalités Administratives**

- **Article 26 : Règlement Intérieur**

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée générale ordinaire.

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Grenoble, le 9 janvier 2004

Président

Secrétaire

NAWABI Wahid

BARAKZAI Afghani

« Les statuts font la loi des parties »